



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment les articles R. 101 et R. 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent en date du 4 juin 2018 réservant des places de stationnement en auto-partage,

CONSIDERANT

Que l'auto-partage optimise l'occupation du domaine public en limitant l'utilisation de la voiture particulière et, il paraît opportun de créer une nouvelle station **FONTAINE D'OUCHÉ** dédiée, au droit du parking du centre commercial sur un emplacement équipé d'une borne de recharge électrique de technologie V2G.

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté permanent en date du 30 janvier 2020 réservant des places de stationnement en auto-partage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE PERMANENT - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ART. R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE – "STATION AUTO-PARTAGE"**

La liste des emplacements où le stationnement de tous véhicules est interdit et gênant, au titre de l'article R. 417.10 du Code de la Route, à l'exception du stationnement des véhicules en auto-partage identifiés comme tels, est la suivante :

- **PLACE DU 1er MAI, sur 2 emplacements,**
- **PLACE DU 30 OCTOBRE ET DE LA LEGION D'HONNEUR, au droit du numéro 1, sur 1 emplacement,**
- **BOULEVARD BACHELARD, PARKING DEVANT LE CENTRE COMMERCIAL DE LA FONTAINE D'OUCHÉ, sur 1 emplacement,**
- **RUE CHARLES VEQUE, sur 3 emplacements,**
- **AVENUE DU DRAPEAU, au droit du numéro 72, sur 1 emplacement,**
- **AVENUE JEAN JAURES, au droit du numéro 54, sur 1 emplacement,**
- **RUE JOSEPH TISSOT, au droit du numéro 1, sur 1 emplacement,**
- **AVENUE DE LANGRES, au droit du numéro 72, sur 1 emplacement,**
- **RUE LEON MAURIS, au droit du n° 13, sur 1 emplacement,**
- **AVENUE DE MARBOTTE, au droit du numéro 1, sur 1 emplacement,**
- **AVENUE MARECHAL LYAUTEY, au droit du 53, sur un emplacement,**
- **RUE PASTEUR, au droit des numéros 1 à 3, sur 4 emplacements,**
- **ESPLANADE DU PREMIER REGIMENT DE BOURGOGNE, sur 1 emplacement,**
- **RUE VAILLANT, au droit du numéro 3, sur 3 emplacements,**
- **AVENUE VICTOR HUGO, au droit du numéro 84, sur 1 emplacement,**
- **BOULEVARD VOLTAIRE, au droit du numéro 27, sur 1 emplacement,**

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2014 et est renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée n'excède 12 ans. Elle pourra, à tout moment, être suspendue temporairement ou révoquée, sans indemnité pour motif d'intérêt général ou non respect des obligations ci-dessus définies.

ARTICLE 4 - TARIF

La Société CITIZ Bourgogne Franche-Comté s'engage à régler à la Ville de Dijon une redevance annuelle de 500 € par emplacement.
En cas d'installation sur une année incomplète, la redevance sera calculée au prorata temporis.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, sous l'autorité des services techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de DIJON et de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. Monsieur le Trésorier Municipal,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 07 décembre 2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de
la ville, aux travaux, aux équipements urbains et
aux mobilités**



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié du 12/12/23 au 12/02/24.....